

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SAONE ET  
LOIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BRESSE NORD INTERCOM'

Délibération n°2022-55  
Séance du 06 septembre 2022

Le six septembre deux mille vingt-deux à 19 heures 00, les membres du conseil communautaire de Bresse Nord Intercom', convoqués conformément à la loi, se sont réunis à la salle des fêtes de TORPES

**Nombre de Membres :**

- Présents au Conseil : 24  
- En exercice : 27  
- Qui ont pris part à la délibération : 25  
- Pouvoirs : 1

Etaient présents : Régis GIRARDEAU, Jean-Luc BERLAND, Guy BOUCHARD, Jean-Luc CANET, Gérard CLAIROTTE, Brigitte DAVID, Philippe DUC, Marie-Françoise GAROT, Julien GANDREY, Julien GAUTHEY, Remy GAY, Nathalie GRAS, Aline GRUET, Jean-Marc GUIGUE, Dominique HUGONNOT, Nicolas JACQUINOT, Claudette JAILLET, Jean-Joël JOLY, Robert MICONNET, Philippe PAGE, Philippe PRIN, Véronique RAGONDET, Dominique ROY, Catherine SAGNARD

Date de Convocation : 30 aout 2022

Excusés ayant donné procurations : Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Claudette JAILLET

Date d'affichage : 30 aout 2022

Etaient absents excusés : Joël MARTIN, Gérard CLAIROTTE

Secrétaire : Claudette JAILLET

\*\*\*\*\*

### **EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS - APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE L'EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16  
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes  
Vu les statuts en vigueur  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;  
Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;  
Vu les délibérations du 1 juillet 2021 et du 4 juillet 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;  
Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;  
Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1er janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute

Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a intégré l'intérêt communautaire correspondant à « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1er janvier 2023).

Le conseil communautaire a également défini au sein de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » les compétences :

- « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;
- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Le comité syndical du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré les compétences :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

- « Animation et concertation dans le domaine aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), il est nécessaire que les conseils communautaires délibèrent sur l'approbation de la modification des statuts de l'EPAGE.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'EPAGE par une délibération qui devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de 3 mois, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable (articles L5211-17 et 20 du CGCT).

Considérant la réflexion sur l'organisation du futur EPAGE Seille et affluents avec la prise en compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver le transfert à l'EPAGE des compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, il convient de préciser le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi le coût des dépenses liées aux compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement est estimé annuellement à 2 000 € (part HORS GEMAPI calculée de la contribution annuelle à l'EPAGE).

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **d'Approuver la modification des statuts de l'EPAGE afin d'y intégrer les compétences suivantes :**
  - « *L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.* », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui s'exercera sur les ouvrages dont l'EPAGE se voit confier la gestion via une convention sur le bassin de la Seille et de ses affluents ;
  - « *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels* », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)
  - « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques* », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.
- **Approuver le transfert desdites compétences à l'EPAGE Seille et Affluents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en notant que le coût des dépenses est estimé annuellement à 2 000 € (part HORS GEMAPI calculée de la contribution annuelle à l'EPAGE) soit XX % du budget annuel de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'.**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022

Reçu en préfecture le 12/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 071-247100647-20220906-2022\_55-DE

- **D'autoriser Monsieur le Président ou son document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

En séance les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme

La secrétaire de séance  
Claudette JAILLET



Le président,  
Régis GIRARDEAU

